

ERQUY

L'air qu'il vous faut !

République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION DE COMPETENCES

- :- :-

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE AU TITRE DU « CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2027 » - POUR CONSTRUCTION TERRAIN SYNTHETIQUE

DECISION DU MAIRE N° 2023-32

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2322-1° et L. 2322-2,

Vu la délibération n° 2022-09-29-11 en date du 29 septembre 2022 autorisant M. le Maire à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ;

Considérant l'enveloppe librement affectée par la commune aux projets d'investissement répondant aux thématiques ciblées par le Département,

Considérant que le Département peut intervenir à un taux maximum de 70% H.T.,

Considérant le projet de construction d'un terrain synthétique au premier semestre 2024 pour un coût H.T. de 1 301 012 € H.T.,

Considérant le plan de financement

DECIDE :

Article 1 : Le projet consiste à la construction d'un terrain synthétique et la renovation de vestiaires au premier trimestre 2024.

Article 2 : demander d'attribuer l'aide du Contrat Départementale de Territoire 2022-27 à ce projet.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20231215-2023_32-BF

20 DEC. 2023

introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 15 décembre 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

